

QUE monsieur Yves « Bob » Dufour soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Montérégie, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Yves « Bob » Dufour, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38097

Gouvernement du Québec

Décret 335-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 500 000 \$ à la Ville de Québec pour couvrir une partie des coûts assumés par la ville au regard de divers projets

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a effectué divers travaux d'infrastructures pour un montant de 2 476 316 \$;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a réalisé divers travaux d'aménagement d'équipements récréatifs et communautaires pour un montant de 2 874 522 \$;

ATTENDU QUE l'ensemble des dépenses de la Ville de Québec pour ces travaux s'élève à 5 350 838 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de verser une contribution financière de 3 500 000 \$ à la Ville de Québec pour couvrir une partie des coûts assumés par la ville au regard de ces projets ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à verser une aide financière de 3 500 000 \$ à la Ville de Québec durant l'année 2002, à même les crédits budgétaires du programme 02 « Réseaux d'aqueduc et d'égout, assainissement des eaux et infrastructures » du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour couvrir une partie des coûts relatifs à la réalisation de divers projets.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38098

Gouvernement du Québec

Décret 336-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière spéciale à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2001 du 17 janvier 2001, la Ville de Saint-Jean-Iberville a été constituée le 24 janvier 2001 à la suite du regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase ;

ATTENDU QUE le nom de la Ville de Saint-Jean-Iberville a été changé en celui de « Saint-Jean-sur-Richelieu » par la publication, par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu une aide financière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :